

# GE\_GERICHTE ACJC/1565/2024 vom 28. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1565\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1565_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1565/2024 du 28 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1565/2024 del 28 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 7

L'appelant et les intimés, dans leur appel joint, contestent la quotité des dépens qui leur ont été alloués par le Tribunal. Dans la mesure où lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC), seuls les griefs qui demeurent pertinents seront traités. 7.1.1 Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 4.1). Les dépens comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Ils sont fixés selon le tarif cantonal. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC qui renvoie à l'art. 96 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC).

- 39/45 -

C/4602/2016 En cas de procès à plusieurs parties, il appartiendra aussi au tribunal de fixer des clés de répartition, en fonction du rôle des parties ou de leurs conclusions, la loi lui accordant un large pouvoir d'appréciation à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_368/2016 du 7 novembre 2016 consid. 4, résumé in CPC Online, ad art. 106 CPC; TAPPY, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 35 ad. art. 106 CPC). La juridiction cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle fixe les dépens selon le tarif cantonal visé par l'art. 96 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2 et la référence). 7.1.2 Le défraiement du représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé à Genève, dans les limites figurant dans le règlement fixant le tarif des frais en matière civile (E 1 05.10 - RTFMC), d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 LaCC; art. 84 RTFMC). Selon l'art. 23 al. 1 LaCC (E 1 05), lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. Au-delà de 4 millions et jusqu'à 10 millions, l'art. 85 al. 1 RTFMC prévoit, sans préjudice de l'art. 23 LaCC, un défraiement de 61'400 fr. plus 0,75% de la valeur litigieuse dépassant 4 millions, plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. 7.1.3 La valeur litigieuse est un élément à prendre en considération dans la fixation du défraiement de l'avocat, car elle influe sur la responsabilité de celui-ci; elle ne saurait toutefois reléguer

à l'arrière-plan le facteur de l'activité déployée par l'homme de loi, dont la rétribution doit rester dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie (ATF 93 I 116 consid. 5a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 8.5.1; 5A\_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2 et 2.3.3; 5A\_171/2014 du 14 juillet 2014 consid. 2.3.2 et les réf. cit). A Genève, le montant des honoraires des avocats ne fait l'objet d'aucun tarif officiel, de telle sorte qu'il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5). 7.2.1 En l'espèce, le montant des frais judiciaires, arrêté à 75'240 fr. par le premier juge, est en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 13, 15 et 17 RTFMC) et n'est pas critiqué par les parties. Il peut ainsi être confirmé.

- 40/45 -

C/4602/2016 Vu la modification du jugement querellé, l'appelant obtient entièrement gain de cause. En effet, la Cour a confirmé l'annulation de l'exhérédation du précité et la nullité des clauses instituant les fondations comme héritières. Elle a également constaté que l'appelant était l'unique héritier de la défunte. En revanche, la situation des Fondations appelantes est similaire à celle de première instance, dès lors qu'elles succombent en totalité. Malgré la confirmation de l'annulation de l'exhérédation de l'appelant, les intimés succombent sur leur qualité d'héritiers de la défunte. Il en résulte qu'il convient de répartir les frais de première instance de la manière suivante : 80% à charge des Fondations appelantes, (soit 60'192 fr.) et 20% à charge des intimés, (soit, 15'048 fr.). Les frais judiciaires seront partiellement compensés à hauteur de 10'000 fr. avec l'avance versée par les Fondations appelantes. Le solde sera réparti de la manière suivante : 50'192 fr. (60'192 fr. – 10'000 fr.) à charge des Fondations appelantes, conjointement et solidairement entre elles, et 15'048 fr. arrondis à charge des intimés, conjointement et solidairement entre eux. Les Fondations appelantes et les intimés seront condamnés à verser leur part de frais à l'Etat de Genève. Le chiffre 6 du jugement entrepris sera modifié en conséquence. 7.2.2 En ce qui concerne les dépens, il s'agit en premier lieu de relever que les parties n'ont pas déposé de notes de frais, comme la loi les autorise à le faire. Elles n'ont pas non plus indiqué le nombre d'heures que leurs conseils respectifs ont effectivement passées au travail lié à la procédure. La Cour doit donc fixer les dépens selon son appréciation, sur la base des tarifs cantonaux. En fixant les dépens en fonction de la seule valeur litigieuse, le défraielement du représentant professionnel s'élèverait, selon le tarif de base, à 87'888 fr. 50 pour une valeur litigieuse de 7'531'800 fr. (61'400 fr. + 26'488 fr. 50 correspondant à 0,75% de 3'531'800 fr.). Cela étant, le premier juge a arrêté le montant total des dépens à verser à 59'950 fr.  $([11'250 \text{ fr.} \times 4] + [(287 \text{ fr.} 50 \times 13) \times 4])$ , sans débours et TVA, de sorte qu'il a réduit les dépens à environ 30% du montant de 87'888 fr. 50, sans motiver sa décision. Il a en outre réparti ce montant à hauteur de 75% en faveur de l'appelant (45'000 fr.) et de 25% (14'950 fr.) en faveur des intimés. En l'occurrence, le conseil de l'appelant a déposé devant le Tribunal une action en annulation d'une clause d'exhérédation et action en nullité (61 pages), une réplique (31 pages), des déterminations sur faits nouveaux (32 pages), des plaidoiries finales écrites (30 pages) et une réplique sur plaidoiries finales (11 pages).

- 41/45 -

C/4602/2016 Le conseil des Fondations appelantes a déposé pour chacune des fondations, une réponse (38 pages), une duplique (20 pages), des plaidoiries finales écrites (45 pages) et une réplique sur plaidoiries finales (28 pages). L'activité déployée par le conseil des intimés

se compose d'une réponse (18 pages), d'une duplique (9 pages), d'une réplique sur demande reconventionnelle (11 pages), de plaidoiries finales écrites (23 pages) et d'une réplique sur plaidoiries finales (10 pages). Par ailleurs, les conseils des parties ont adressé de nombreux courriers au Tribunal tout au long de la procédure de première instance, qui a duré plus de sept ans. Ils ont également participé à sept audiences (1er novembre 2018, 23 mai et 18 septembre 2019, 15 janvier et 14 octobre 2020, 24 mars et 16 juin 2021), souvent longues de 3h-4h, au cours desquelles de nombreux témoins ont été entendus. Les conseils des parties ont ainsi déployé une activité conséquente. De surcroît, la cause, dont la valeur litigieuse s'élève à plus de 7 millions, est d'une importance certaine et traite de questions juridiques complexes. En conséquence, la Cour estime qu'il ne se justifie pas de réduire le montant de l'art. 85 RTFMC, comme le soutiennent à juste titre l'appelant et les intimés. En tenant compte des débours (3%) et de la TVA (8.1%) en application des art. 25 et 26 LaCC, le montant des dépens à allouer s'élève finalement à 97'644 fr. 15 [87'888 fr. 50 (montant du tarif) + 2'636 fr. 65 (débours) + 7'119 fr. (TVA)]. Avec la modification du jugement entrepris, l'appelant obtient gain de cause sur l'ensemble de ses conclusions, il se justifie ainsi de lui octroyer la totalité des dépens précités. Les Fondations appelantes et les intimés qui succombent, respectivement en totalité et dans une large mesure, seront condamnés à verser des dépens à l'appelant, respectivement à hauteur de 80% et de 20%. Les intimés, pris conjointement et solidairement, seront en conséquence condamnés à verser 19'530 fr. arrondis à l'appelant, à titre de dépens. Les Fondations appelantes, prises conjointement et solidairement, seront condamnées à verser 78'115 fr. arrondis, au précité, à titre de dépens. Le chiffre 7 du jugement querellé sera donc modifié en conséquence.

## **E. 8**

8.1.1 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 50'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC; 12'960 fr. sur appel de l'appelant, 17'280 fr. sur appel de chaque fondation, 960 fr. sur chaque appel joint) et partiellement compensés avec les avances de frais des parties de 34'560 fr. pour les Fondations appelantes

- 42/45 -

C/4602/2016 et de 2'880 fr. pour les intimés, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais d'appel seront répartis selon la même clé de répartition que les frais de première instance (cf. consid. 7.2.1 supra), de sorte qu'ils seront mis à charge des intimés, pris conjointement et solidairement, à hauteur de 10'080 fr., et des Fondations appelantes, conjointement et solidairement entre elles, à hauteur de 40'320 fr. Les Fondations appelantes, prises conjointement et solidairement, seront en conséquence condamnées à verser 5'760 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés, pris conjointement et solidairement, seront condamnés à verser 7'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 CPC). 8.1.2 Les dépens d'appel seront arrêtés à 29'260 fr. arrondis débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 al. 1 LaCC). Ils seront répartis selon la même clé de répartition que les dépens de première instance (cf. consid. 7.2.2), de sorte que les intimés seront, solidairement et conjointement, condamnés à verser 5'852 fr. arrondis à l'appelant et les Fondations appelantes, prises conjointement et solidairement, seront condamnées à verser au précité 23'408 fr. arrondis. \* \* \* \* \*

- 43/45 -

C/4602/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 1er février 2024 par C\_\_\_\_\_ FONDATION et FONDATION E\_\_\_\_\_, le 2 février 2024 par A\_\_\_\_\_ et les appels joints de J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15121/2023 rendu le 22 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4602/2016. Préalablement : Constate que FONDATION I\_\_\_\_\_ et FONDATION G\_\_\_\_\_, respectivement FONDATION Z\_\_\_\_\_, ont cédé à C\_\_\_\_\_ FONDATION leurs éventuels droits successifs dans la succession de Y\_\_\_\_\_. Constate en conséquence que FONDATION I\_\_\_\_\_ et FONDATION G\_\_\_\_\_, respectivement FONDATION Z\_\_\_\_\_, ne sont plus parties à la procédure. Au fond : Annule les chiffres 4, 6 et 7 du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que la quotité disponible de la succession de Y\_\_\_\_\_ revient à A\_\_\_\_\_. Constate que A\_\_\_\_\_ est le seul héritier de Y\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de première instance à 75'240 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par les parties, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ FONDATION et FONDATION E\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 50'192 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 15'048 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de première instance.

- 44/45 -

C/4602/2016 Condamne J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 19'530 fr. à A\_\_\_\_\_, à titre de dépens de première instance. Condamne C\_\_\_\_\_ FONDATION et FONDATION E\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 78'115 fr. à A\_\_\_\_\_, à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 50'400 fr. et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances de frais fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de : - J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à raison de 10'080 fr.; - C\_\_\_\_\_ FONDATION et FONDATION E\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à hauteur de 40'320 fr. Condamne C\_\_\_\_\_ FONDATION et FONDATION E\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 5'760 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 12'960 fr. \*7'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne J\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 5'852 fr. à A\_\_\_\_\_, à titre de dépens d'appel. Condamne C\_\_\_\_\_ FONDATION et FONDATION E\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser 23'408 fr. à A\_\_\_\_\_, à titre de dépens d'appel.

\* = Rectification erreur matérielle le 20 décembre 2024 (art. 334 CPC).

- 45/45 -

C/4602/2016 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.